

Résumé des principaux aspects de la Loi 60 entrée en vigueur le 30 juin 2010

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Loi 60)

Le 4 décembre 2009, l'Assemblée nationale sanctionnait la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives (Loi 60). Cette loi fait en sorte que les concessionnaires doivent divulguer le coût total du bien ou du service offert, introduit des règles de divulgation préalable à la vente de garantie supplémentaire (prolongée), apporte des modifications aux clauses pénales des contrats de vente et modifie certaines pratiques en matière de garantie à l'égard d'un nouvel acquéreur d'un véhicule.

• Publicité concernant un véhicule neuf

Depuis le 30 juin 2010, vous devez annoncer le prix d'un véhicule neuf en y incluant toutes les composantes du prix à l'exception de la TPS, de la TVQ et des droits sur les pneus neufs (Recyc-Québec). Le prix du véhicule comprend donc les frais de transport et de préparation, la taxe d'accise sur le climatiseur, les frais de gestion, d'administration, de documentation, les frais reliés au marquage (anti-vol) d'un véhicule (préenregistrement) s'il est déjà marqué avant d'être vendu au détail et tout autre type de frais, quels qu'ils soient. Le prix du véhicule, y incluant les frais de transport et de préparation, la taxe d'accise sur le climatiseur et tous les autres frais, quels qu'ils soient, doit également ressortir de façon plus évidente que le reste de la publicité.

Obligation de divulguer le prix tant en matière de location à long terme que de vente. Il n'y a pas de distinction entre le prix annoncé d'un véhicule offert en location à long terme ou en vente. La loi est applicable à ces deux situations. Lorsqu'il s'agit de la location à long terme, votre publicité doit comporter les mots « offre de location » et un prix. À titre d'exemple « offre de location basée sur un prix de vente avant taxes de 30 000 \$ ». Si votre publicité comporte également une mensualité, vous devez satisfaire aux autres exigences requises par la loi (voir les sous-titres publicité concernant les modalités du crédit d'un contrat de vente à tempérament et publicité concernant les modalités de la location à long terme, ci-après).

• Contrat de vente de la CCAQ

Bien que les dispositions ne concernent que le prix annoncé, l'inscription « frais de transport et de préparation » de même que l'inscription « taxe d'accise sur le climatiseur » ont été enlevées sur les contrats de vente.

La clause pénale du contrat de vente de la CCAQ a également été révisée pour tenir compte des modifications apportées par la Loi 60.

• Vente d'une garantie supplémentaire (prolongée)

Depuis le 30 juin 2010, vous avez l'obligation, avant de proposer au consommateur de lui vendre un contrat de garantie supplémentaire, de l'informer oralement et par écrit de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la LPC. Ces articles précisent qu'un bien qui fait l'objet d'un contrat doit servir à l'usage auquel il est normalement destiné. Le bien doit pouvoir être utilisé d'une manière normale pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien. L'avis sur la garantie légale est disponible auprès des fournisseurs de garanties supplémentaires de même que dans l'extranet de la CCAQ (trousse juridique, section véhicule neuf).

Nouvel acquéreur d'un véhicule : entretiens et réparations effectués par le(s) propriétaire(s) antérieur(s)

Renversement de preuve. Il n'est plus possible pour un constructeur ou une compagnie de garantie d'exiger d'un nouvel acquéreur ou locataire d'un véhicule qu'il fasse la preuve que les précédents propriétaires ou

locataires du bien ont respecté les conditions de la garantie. Lors du bris du véhicule, certaines compagnies avaient tendance à exiger les preuves d'entretien du ou des propriétaires précédents, obligeant le nouvel acquéreur ou locataire à long terme à faire de multiples recherches qui dans bien des cas, s'avéraient vaines puisque le consommateur n'était pas en mesure de fournir ces preuves au constructeur ou compagnie de garantie.

Publicité concernant les modalités du crédit d'un contrat de vente à tempérament

Lorsque vous faites une publicité qui concerne les modalités du crédit d'un contrat de vente à tempérament (contrat de financement), vous devez mentionner toutes les informations suivantes :

1. le prix du véhicule, y incluant tous les frais, doit ressortir de façon plus évidente que le reste de la publicité (ex. : 20 000 \$ avant taxes);
2. le versement comptant ou une mention à l'effet qu'aucun versement comptant n'est exigé (ex. : aucun versement comptant exigé);
3. le total des frais de crédit (ex. : frais de crédit : 3 000 \$);
4. le montant de chaque paiement différé (ex. : 383 \$/mois);
5. le nombre et la durée des périodes de paiement (ex. : 60 mois);
6. l'obligation totale du consommateur (ex. : Obligation totale : 23 000 \$).

Dans le cas d'un véhicule d'occasion, le décret vous oblige à divulguer trois éléments additionnels, soit le prix et le kilométrage (doivent ressortir de façon prédominante, c'est-à-dire en caractère plus gros que les autres caractères de votre annonce) et le numéro d'unité du véhicule offert en vente. Ex. : numéro d'unité 3271 ou # d'unité 3271).

Publicité concernant les modalités de la location à long terme

Si le concessionnaire fait de la publicité pour la location à long terme, le message doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une location, ceci afin d'éviter toute confusion avec un contrat d'achat. En effet, l'article 247.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* stipule ce qui suit :

247.1. Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du louage à long terme de biens, à moins que le message publicitaire n'indique de façon expresse qu'il s'agit d'une offre de location à long terme et ne contienne les mentions prescrites par règlement, présentées de la manière qui y est prévue.

Ainsi, toute publicité qui concerne les modalités d'un contrat de location à long terme doit comprendre toutes les mentions suivantes :

1. le prix de l'automobile, y incluant tous les frais, doit ressortir de façon plus évidente que le reste de la publicité (précision obtenue de l'OPC le 8 juillet 2010) (ex. : offre de location basée sur un prix de vente de 20 000 \$ avant taxes);
2. tout ou partie du montant exigé avant le début de la période de location (ex. : comptant requis de 2 000 \$, dépôt de sécurité de 300 \$);
3. le nombre et la durée des périodes de paiement (ex. : 48 mois);
4. le montant des versements périodiques (ex. : 285 \$/mois);
5. la limite au degré d'utilisation du véhicule (kilométrage alloué pour la durée du bail : 80 000 kilomètres) ainsi que le coût pour une utilisation excédentaire, s'il y a lieu (ex. : 0,6 ¢/km).

Dans le cas d'un véhicule d'occasion, le décret vous oblige à divulguer trois éléments additionnels, soit le prix et le kilométrage (doivent ressortir de façon prédominante, c'est-à-dire en caractère plus gros que les autres caractères de votre annonce) et le numéro d'unité du véhicule offert en vente (ex. : numéro d'unité 3271 ou # d'unité 3271).